

### 5.3 Destitution

Madame Brisson consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

## 6. RAPPEL ET REMPLACEMENT

### 6.1 Rappel

Le ministre des Relations internationales et de la Francophonie peut rappeler en tout temps madame Brisson pour consultation.

### 6.2 Remplacement

Le gouvernement peut remplacer en tout temps madame Brisson sous réserve d'un préavis de trois mois.

En ce cas, le gouvernement versera à madame Brisson les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle elle a travaillé et, le cas échéant, une allocation de transition calculée en application de l'article 7.

## 7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de déléguée générale du Québec à Bruxelles, madame Brisson recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

**8.** Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 9. LOIS APPLICABLES

Le présent contrat est régi par les lois du Québec et en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

76077

Gouvernement du Québec

### Décret 1513-2021, 8 décembre 2021

CONCERNANT la nomination de deux arbitres et d'un substitut aux arbitres pour le régime de retraite du personnel d'encadrement

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 196.22 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1) le gouvernement nomme,

après avoir consulté le Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement, deux arbitres ainsi qu'un substitut aux arbitres pour une période maximale de deux ans;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 196.22 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les arbitres et le substitut demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1037-2019 du 16 octobre 2019 monsieur Pierre-Georges Roy a été nommé de nouveau arbitre pour le régime de retraite du personnel d'encadrement, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1037-2019 du 16 octobre 2019 monsieur Denis Tremblay a été nommé de nouveau arbitre pour le régime de retraite du personnel d'encadrement, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1037-2019 du 16 octobre 2019 monsieur Pierre Laplante a été nommé de nouveau substitut aux arbitres pour le régime de retraite du personnel d'encadrement, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE le Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement a été consulté sur le choix des deux arbitres et du substitut aux arbitres;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE monsieur Pierre-Georges Roy, arbitre de griefs et de différends, soit nommé de nouveau arbitre pour le régime de retraite du personnel d'encadrement, pour un mandat de deux ans à compter des présentes;

QUE madame Huguette April, arbitre de griefs, soit nommée arbitre pour le régime de retraite du personnel d'encadrement, pour un mandat de deux ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Denis Tremblay;

QUE monsieur Yvan Bertrand, arbitre de griefs, soit nommé substitut aux arbitres pour le régime de retraite du personnel d'encadrement, pour un mandat de deux ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Pierre Laplante.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

76078